



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

25 textes

## SOMMAIRE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 96 DIRAJ/BAJC/bt du 18 mars 2026 fixant les dates pour l'élection et le dépôt des listes des représentants des communes au sein du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française (CSFPC)
2. Arrêté n° HC 97 DIRAJ/BAJC/bt du 18 mars 2026 modifiant l'arrêté n° HC 726 DIRAJ/BAJC/bt du 30 décembre 2025 fixant les modalités de vote pour l'élection des représentants des communes au sein du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française (CSFPC)

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

3. Arrêté n° 331 CM du 19 mars 2026 portant modification de la carte scolaire des enseignements du second degré pour l'année scolaire 2026-2027
4. Arrêté n° 332 CM du 19 mars 2026 portant fin de fonctions de M. Roland BOPP en qualité de directeur de l'agriculture
5. Arrêté n° 333 CM du 19 mars 2026 portant modification de l'arrêté n° 261 CM du 7 mars 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Anaa pour l'acquisition d'une remorque pour la pelle hydraulique
6. Arrêté n° 334 CM du 19 mars 2026 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Pirae pour la réhabilitation de la salle sportive et de la maison de quartier de Pirae Uta pour les jeux du Pacifique de 2027
7. Arrêté n° 335 CM du 19 mars 2026 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Fakarava pour la réalisation de l'opération intitulée Étude de recherche de sites et de faisabilité sur les atolls de la commune de Fakarava pour la réalisation de centres de traitement des déchets (contrat de développement et de transformation 2024-2027)
8. Arrêté n° 336 CM du 19 mars 2026 approuvant l'attribution de quotas de gazole détaxé en faveur de la société Aerau Transport au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Rurutu, pour le bimestre janvier/février pour l'année scolaire 2025/2026
9. Arrêté n° 339 CM du 19 mars 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Aquanesian Protec au titre du dispositif d'Aide à la création numérique (ACN) en Polynésie française
10. Arrêté n° 342 CM du 19 mars 2026 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de février 2026

11. Arrêté n° 343 CM du 19 mars 2026 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de février 2026
12. Arrêté n° 344 CM du 19 mars 2026 portant modification de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale
13. Arrêté n° 345 CM du 19 mars 2026 portant modification de l'arrêté n° 641 CM du 20 mai 2016 modifié portant création et organisation de la délégation à l'habitat et à la ville
14. Arrêté n° 346 CM du 19 mars 2026 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de Centre hospitalier de la Polynésie française au titre du financement du renouvellement du parc des navettes repas et bornes de réchauffage

## ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

### Présidence

15. Arrêté n° 595 PR du 19 mars 2026 portant commissionnement de M. Heirava, Raimana, Francky, Alp TAVAITAI, responsable de la gare maritime de Vaiare, pour constater les infractions aux réglementations dont l'application relève des agents assermentés du Port autonome de Papeete

### Ministère des grands travaux, de l'équipement

16. Arrêté n° 1770 MGT du 19 mars 2026 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Nuku Hiva n° 229 VMT-NKH 01 et portant attribution d'une licence de véhicule multi-transports à l'EURL Tata Kuanui
17. Arrêté n° 1771 MGT du 19 mars 2026 portant modification de l'arrêté n° 7680 MET du 8 juillet 2019 modifié portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Nuku Hiva n° 045 VMT-NKH 02 et portant attribution de deux licences de véhicule multi-transports à M. Manoa, Paul, Alain DIDELOT
18. Arrêté n° 1772 MGT du 19 mars 2026 autorisant, à titre exceptionnel, le navire (Vaeara'i) à desservir les îles de Makatea et Rangiroa du 3 au 6 avril 2026
19. Arrêté n° 1773 MGT du 19 mars 2026 autorisant, à titre exceptionnel, le navire (Hava'i) à desservir certaines îles de Tuamotu Ouest et Centre lors de son voyage n° 3 du 23 mars 2026
20. Arrêté n° 1774 MGT du 19 mars 2026 portant délivrance de la licence de capitaine-pilote à M. Nicholas SUNDERLAND pour les zones de pilotage relevant de la station de pilotage Te Ara Tai

### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

21. Arrêté n° 1775 MPR/DIREN du 19 mars 2026 portant délégation de signature de M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement, au profit d'agents placés sous son autorité
22. Arrêté n° 1776 MPR/DRM du 19 mars 2026 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Ahutiare, Marie-Louïsette, Repeta TEMATAFAARERE sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 402)
23. Arrêté n° 1777 MPR/DRM du 19 mars 2026 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Lina MARUAE épouse MAIFANO sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 101)

## ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### Avis officiels

24. Direction du travail - Avis d'extension n° 505 MFT/TRAV/BDS/LH/GS du 17 mars 2026 de l'avenant du 17 décembre 2025 aux conventions collectives des entreprises de navigation des 15 juin 1959 (officiers) et 15 octobre 1959 (subalternes) relatif à la situation spécifique des Agents des services généraux (ADSG)

25. Direction du travail - Avis d'extension n° 506 MFT/TRAV/BDS/LH/GS du 17 mars 2026 de l'avenant n° 1 à l'accord du 31 décembre 2024, conclu le 26 septembre 2025, relatif à la grille de classification des agents des services généraux (ADSG) dans les entreprises de navigation



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/25, Page 1/2

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

##### **Arrêté n° HC 96 DIRAJ/BAJC/bt du 18 mars 2026 fixant les dates pour l'élection et le dépôt des listes des représentants des communes au sein du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française (CSFPC)**

NOR : ETA26300176AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment ses articles 21-2 et 21-3 ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 modifié portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° HC 726 DIRAJ/BAJC/bt du 30 décembre 2025 fixant les modalités de vote pour l'élection des représentants des communes au sein du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française (CSFPC) ;

Vu l'arrêté n° HC 52 DIRAJ/BAJC/bt du 13 février 2026 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales au Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

#### **Article 1er**

L'élection des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française (CSFPC) se tiendra le mardi 2 juin 2026 de 8 h à 12 h, au siège de chaque subdivision administrative.

Dans les subdivisions administratives des îles Australes et des îles Marquises, un deuxième tour sera organisé, le cas échéant, le vendredi 12 juin 2026 de 8 h à 12 h, au siège de chaque subdivision administrative.

#### **Art. 2**

Les listes des candidats doivent être déposées au siège de chaque subdivision administrative au plus tard le jeudi 30 avril 2026 à 12 h, délai de rigueur, par dépôt physique aux horaires d'ouverture, par courrier ou par courriel.

Un récépissé de dépôt de liste de candidatures sera délivré par la subdivision administrative.

Chaque liste doit impérativement être accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature établie et signée par chaque titulaire et suppléant mentionnant les éléments suivants : nom et prénoms, qualité, date de naissance, fonction et lieu d'exercice.

**Art. 3**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Papeete peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 4**

Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, le président du Centre de gestion et de formation, les maires et les présidents d'établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,*  
Jean-Michel DELVERT



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/25, Page 1/2

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

##### **Arrêté n° HC 97 DIRAJ/BAJC/bt du 18 mars 2026 modifiant l'arrêté n° HC 726 DIRAJ/BAJC/bt du 30 décembre 2025 fixant les modalités de vote pour l'élection des représentants des communes au sein du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française (CSFPC)**

NOR : ETA26300177AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment ses articles 21-2 et 21-3 ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 modifié portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° HC 726 DIRAJ/BAJC/bt du 30 décembre 2025 fixant les modalités de vote pour l'élection des représentants des communes au sein du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française (CSFPC) ;

Vu l'arrêté n° HC 52 DIRAJ/BAJC/bt du 13 février 2026 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales au Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

#### **Article 1er**

L'article 7 de l'arrêté du 30 décembre 2025 susvisé est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'enveloppe extérieure de couleur blanche, dans laquelle a été glissée l'enveloppe intérieure de couleur bleue, doit être placée dans une troisième enveloppe qui sera adressée à la subdivision administrative concernée par lettre recommandée avec accusé de réception.

« Seuls les bulletins parvenus à la subdivision administrative avant la clôture du scrutin seront pris en compte. »

#### **Art. 2**

L'article 8 du même arrêté susvisé est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé : « La procuration est transmise par le mandant, en main propre, par voie postale, mail ou télécopie, au mandataire qui devra la présenter au moment du vote, accompagnée d'un justificatif de l'identité du mandant (photocopie de carte d'identité, de permis de conduire ou de passeport) » ;

2° Le quatrième alinéa est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé : « Une copie de la procuration est transmise, par dépôt, par courrier postal, mail ou télécopie, à la subdivision administrative, accompagnée d'un justificatif de l'identité du mandant (photocopie de carte d'identité, de permis de conduire ou de passeport). La subdivision administrative en accuse réception. »

### **Art. 3**

Le premier alinéa de l'article 9 du même arrêté susvisé est ainsi modifié :

« Les bulletins de vote sont recensés par le chef de subdivision concernée ou son représentant ainsi qu'un maire ou son représentant qu'il aura préalablement désigné. »

### **Art. 4**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Papeete peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Art. 5**

Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, le président du Centre de gestion et de formation, les maires et les présidents d'établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,*  
Jean-Michel DELVERT



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/25, Page 1/3

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 331 CM du 19 mars 2026 portant modification de la carte scolaire des enseignements du second degré pour l'année scolaire 2026-2027**

NOR : DEE26200265AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juillet 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignements ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 2517 CM du 29 décembre 2023 portant définition et organisation de la carte scolaire des enseignements secondaires publics en Polynésie française ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu l'avis du comité de carte scolaire des enseignements secondaires publics en sa séance du 11 juin 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mars 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Les modifications de la carte scolaire des enseignements du second degré pour l'année scolaire 2026-2027 sont arrêtées conformément au tableau n° 1 annexé au présent arrêté.

#### **Art. 2**

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

*La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*  
Samantha BONET-TIRAO

**Annexe - Tableau n° 1 - modifications de la carte scolaire des enseignements du second degré pour l'année scolaire 2026-2027**

**TABLEAU N°1**

**MODIFICATION DE LA CARTE SCOLAIRE DES ENSEIGNEMENTS DU SECOND DEGRE  
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2026-2027**

**MODIFICATIONS DES STRUCTURES PEDAGOGIQUES  
DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE LA POLYNESIE FRANCAISE D'ENSEIGNEMENT  
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2026-2027**

<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>TYPE</b>	<b>Nombre de division(s) Nature de la formation, effectif concerné</b>
<b>Collège Afareaitu</b>	Ouverture	ULIS (Unité localisée pour l'inclusion scolaire)
<b>Collège Henri Hiro</b>	Ouverture	1 division de quatrième SEGPA (16 élèves)
<b>Lycée Paul Gauguin</b>	Fermeture	Première année « Parcours préparatoire au professorat des écoles »
	Fermeture	Deuxième année « Parcours préparatoire au professorat des écoles »
	Ouverture	1 division de Classe Préparatoire aux études supérieures (30 étudiants)
<b>Lycée de Uturoa</b>	Fermeture	Première année de BTS « comptabilité gestion »
	Fermeture	Deuxième année de BTS « comptabilité gestion »
	Ouverture	ULIS (Unité localisée pour l'inclusion scolaire)
<b>Lycée du Diadème Te tara o maiao</b>	Ouverture	Deuxième année de BTS « support à l'action managériale »
	Fermeture	Première année de BTS « support à l'action managériale »
	Ouverture	Première année de BTS « communication »
	Fermeture	Deuxième année de BTS « communication »
<b>Lycée Taiarapu nui</b>	Fermeture	Terminale de baccalauréat professionnel « maintenance des matériels option C matériels d'espaces verts » (10 élèves)
	Montée pédagogique	Terminale de baccalauréat professionnel « maintenance des véhicules option voitures particulières » (10 élèves)
	Fermeture	Terminale CAP « peintre applicateur de revêtement » (-12 élèves)
	Fermeture	Terminale CAP « carreleur mosaïste » (-12 élèves)
	Montée pédagogique	Terminale CAP « interventions en maintenance technique des bâtiments » (12 élèves)
	Réduction de capacité d'accueil	Première de baccalauréat professionnel « technicien d'études du bâtiment option « études et économie » (-15 élèves)
<b>Lycée Professionnel de Faa'a</b>	Ouverture	Certificat de spécialisation (CS) « aide à domicile » (12 élèves)
	Fermeture	CAP en un an « peintre automobile » (12 élèves)
	Augmentation de capacité d'accueil	Seconde de baccalauréat professionnel « carrossier peintre automobile » (de 24 à 30 places)

<b>Lycée Professionnel de Mahina</b>	Fermeture	Première année de BTS « économie sociale et familiale »
	Ouverture	Deuxième année de BTS « économie sociale et familiale »
	Fermeture	Première année de BTS « métiers de l'esthétique et de la cosmétique option A
	Ouverture	Deuxième année de BTS « métiers de l'esthétique et de la cosmétique option A
	Ouverture	1 division de première année de BTS « cyber sécurité, informatique et réseaux électronique option A, informatique et réseaux » (15 étudiants)

Ces mesures prévisionnelles sont susceptibles d'ajustement en fonction des inscriptions et des affectations constatées à la rentrée scolaire.



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/25, Page 1/1

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### Arrêté n° 332 CM du 19 mars 2026 portant fin de fonctions de M. Roland BOPP en qualité de directeur de l'agriculture

NOR : MPR26200595AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 168 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de l'agriculture ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Vu la lettre de convocation à un entretien préalable n° 280 MPR du 10 mars 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2026,

Arrête :

#### Article 1er

Il est mis fin aux fonctions de M. Roland BOPP en qualité de directeur de l'agriculture à compter du 1er avril 2026.

#### Art. 2

L'arrêté n° 873 CM du 26 juin 2024 portant nomination de M. Roland BOPP en qualité de directeur de l'agriculture est abrogé à compter du 1er avril 2026.

#### Art. 3

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 333 CM du 19 mars 2026 portant modification de l'arrêté n° 261 CM du 7 mars 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Anaa pour l'acquisition d'une remorque pour la pelle hydraulique**

NOR : DDC26200510AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 261 CM du 7 mars 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Anaa pour l'acquisition d'une remorque pour la pelle hydraulique ;

Vu la lettre de demande de prorogation en date du 2 mars 2026 ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 7 avril 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

L'article 6 de l'arrêté n° 261 CM du 7 mars 2024 susvisé est modifié comme suit :

- au premier alinéa, les mots : « d'un (1) an » sont remplacés par les mots : « d'un (1) an et six (6) mois » ;
- le second alinéa est abrogé.

#### **Art. 2**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Anaa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*  
Warren DEXTER



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/25, Page 1/3

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 334 CM du 19 mars 2026 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Pirae pour la réhabilitation de la salle sportive et de la maison de quartier de Pirae Uta pour les jeux du Pacifique de 2027**

*NOR : DDC26200103AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Pirae en date du 23 décembre 2025, réceptionné le 29 décembre 2025 ;

Vu la décision de recevabilité n° 4 PR/DDC en date du 2 janvier 2026 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 802 PR du 12 février 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 13 février 2026 ;

Vu l'avis n° 24-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 février 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Pirae pour financer la réhabilitation de la salle sportive et de la maison de quartier de Pirae Uta pour les jeux du Pacifique de 2027, dont le coût réel est estimé à 87 895 118 F CFP (quatre-vingt-sept-millions-huit-cent-quatre-vingt-quinze-mille-cent-dix-huit francs CFP).

#### **Art. 2**

Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 80 % (taux directeur) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 70 316 094 F CFP (soixante-dix-millions-trois-cent-seize-mille-quatre-vingt-quatorze francs CFP).

### Art. 3

L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit 35 158 047 F CFP (trente-cinq-millions-cent-cinquante-huit-mille-quarante-sept francs CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit 14 063 219 F CFP (quatorze-millions-soixante-trois-mille-deux-cent-dix-neuf francs CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 49 221 266 F CFP et 63 284 485 F CFP (soit 56 % et 72 % du coût total estimé de l'opération) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

### Art. 4

Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération.

Pour les tranches intermédiaires :

- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier-payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement.

Pour le solde :

- tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier-payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

### Art. 5

Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

### Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai d'un (1) an sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

### Art. 7

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

### Art. 8

Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

**Art. 9**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

**Art. 10**

La dépense définie à l'article 2 est imputable au budget de la Polynésie française : mission 903, programme 90301, AP 409.2024 - AE 88.2025, article 204-14.

**Art. 11**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Pirae et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*  
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/25, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

**Arrêté n° 335 CM du 19 mars 2026 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Fakarava pour la réalisation de l'opération intitulée Étude de recherche de sites et de faisabilité sur les atolls de la commune de Fakarava pour la réalisation de centres de traitement des déchets (contrat de développement et de transformation 2024-2027)**

NOR : DDC26200115AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le contrat de développement et de transformation pour la Polynésie française 2024-2027 relatif au financement des projets d'investissements communaux, signé le 23 juillet 2024 ;

Vu le règlement intérieur relatif aux modalités de dépôt, de présentation et d'instruction des demandes de concours financier au titre du contrat de développement et de transformation pour la Polynésie française 2024-2027 relatif au financement des projets d'investissements communaux validé par le comité de pilotage dans sa séance du 23 juillet 2024 ;

Vu la demande de subvention d'investissement présentée par la commune de Fakarava en date du 4 mars 2025 ;

Vu le courrier de recevabilité n° HC 137576/SAITG du 22 mai 2025 ;

Vu la décision conjointe du 28 août 2025 suite au comité de pilotage du contrat de développement et de transformation pour la Polynésie française (2024-2027) relatif au financement des projets d'investissements communaux, qui s'est réuni le 28 août 2025 ;

Vu le courrier de programmation n° HC 141075/SAITG du 25 septembre 2025 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2026,

Arrête :

**Article 1er**

Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fakarava pour la réalisation de l'opération intitulée Étude de recherche de sites et de faisabilité sur les atolls de la commune de Fakarava pour la réalisation de centres de traitement des déchets (contrat de développement et de transformation 2024-2027), dont le coût est estimé à 16 385 000 F CFP (seize-millions-trois-cent-quatre-vingt-cinq-mille francs CFP).

#### Art. 2

L'opération s'effectuera selon le plan de financement suivant :

Partenaires financiers	Taux	Montant
Polynésie française	45 %	7 373 250 F CFP
État	45 %	7 373 250 F CFP
Commune	10 %	1 638 500 F CFP
	100 %	16 385 000 F CFP

#### Art. 3

Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 45 % du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant pas excéder le montant plafond de 7 373 250 F CFP (sept-millions-trois-cent-soixante-treize-mille-deux-cent-cinquante francs CFP).

#### Art. 4

Les modalités de paiement seront les suivantes :

- une avance représentant 30 % du montant de la participation de la Polynésie française (2 211 975 F CFP) pourra être versée sur présentation par le bénéficiaire de tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération, des acomptes pourront être versés, à la demande du bénéficiaire, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de la Polynésie française, avance éventuelle comprise. Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière de l'opération (état de mandatements TTC visé par le comptable public du bénéficiaire) ;
- le solde sera versé sur production des pièces justificatives attestant de la réalisation technique et financière de l'opération :
  - tout acte attestant de l'achèvement de l'opération,
  - le cas échéant, le rapport de visite sur site, facultative, à la demande d'un représentant de l'État et/ou de la Polynésie française,
  - états de mandatements TTC signés par le bénéficiaire et visés par le comptable public du bénéficiaire,
  - pour les opérations en régie, tout acte et décompte justifiant de l'achèvement des travaux,
  - les indicateurs finaux de l'opération à la suite de sa réalisation.

Dans le cas où l'opération s'achève à un coût inférieur à celui prévu à l'article 1er du présent arrêté, l'opération est clôturée et soldée à hauteur du montant réel de l'opération, auquel s'applique le taux de financement mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Le reliquat est désengagé sans qu'il soit possible de modifier le dossier ni d'engager ce reliquat sur d'autres opérations.

#### Art. 5. — Délai de démarrage de l'opération

Le commencement de l'opération peut s'opérer à réception de la notification conjointe des arrêtés d'octroi de financement et au plus tard douze (12) mois à compter de la notification conjointe des arrêtés.

Toutefois, pour des motifs d'urgence, une commune peut solliciter par courrier adressé aux services de l'État et du pays, dont elle dépend, un démarrage anticipé.

#### Art. 6. — Délai de réalisation de l'opération

L'opération doit être réalisée dans un délai de trente-six (36) mois maximum à compter de la date de démarrage de l'opération.

À titre dérogatoire, ce délai peut être prolongé d'une durée maximale de douze (12) mois et sous réserve de la présentation d'une demande de prorogation motivée formulée par le bénéficiaire au plus tard un (1) mois avant la date d'échéance du délai initial de réalisation.

**Art. 7. — Délai de transmission des justificatifs relatifs à la demande de versement du solde**

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la date de l'achèvement de l'opération.

À défaut de transmission des pièces dans ce délai, et après relances infructueuses, le bénéficiaire de la subvention pourra faire l'objet d'une mise en demeure de produire les justificatifs relatifs à la demande de solde.

Si la mise en demeure est infructueuse, les services compétents de l'État et du pays clôturent l'opération en l'état.

**Art. 8**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

- respecter le plan de financement programmé ;
- réaliser ou faire réaliser les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération selon les règles de l'art et les normes du code des marchés publics applicables en Polynésie française et selon son statut juridique ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans l'accord écrit préalable des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus aux points 5, 6 et 7 et rappelés dans les arrêtés de financement ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs aux études et travaux et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de développement et de transformation, à l'occasion de chaque action de médiatisation ;
- transmettre toutes informations nécessaires au renseignement des indicateurs de suivi de l'opération (cf. annexe 3) du contrat de développement et de transformation ;
- mettre en exploitation l'ouvrage subventionné dans un délai ne pouvant être supérieur à douze (12) mois à compter de la réception définitive de celui-ci, sauf motif majeur ou impérieux dûment motivé par le bénéficiaire qui en informe les services de l'État et du pays.

**Art. 9**

Le concours financier consenti sera remboursé partiellement ou en totalité à la Polynésie française dans les cas suivants :

- refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement sans autorisation préalable expresse des partenaires financiers.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer sans délai, par écrit, l'ensemble des partenaires financiers et à demander l'annulation du concours financier.

**Art. 10**

Les dispositions de cet arrêté sont subordonnées à la notification du présent arrêté et à celui de l'arrêté de l'État portant attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fakarava pour la réalisation de l'opération intitulée Étude de recherche de sites et de faisabilité sur les atolls de la commune de Fakarava pour la réalisation de centres de traitement des déchets (contrat de développement et de transformation 2024-2027).

En cas de non-respect de cette disposition, la Polynésie française se réserve le droit d'abroger l'arrêté octroyant son concours financier.

**Art. 11**

La dépense définie à l'article 3 est imputable au budget de la Polynésie française : mission 903, programme 90301, AP 50.2026 - AE 83.2026, article 204-14.

**Art. 12**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Fakarava et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*  
Warren DEXTER



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 336 CM du 19 mars 2026 approuvant l'attribution de quotas de gazole détaxé en faveur de la société Aerau Transport au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Rurutu, pour le bimestre janvier/février pour l'année scolaire 2025/2026**

NOR : DTT26200374AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation des produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation des prix des hydrocarbures » ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 104 CM du 1er février 2021 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions du 2° du I de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 2667 CM du 24 décembre 2025 et n° 78 CM du 29 janvier 2026 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane, les montants de stabilisation et les prix de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 1097 MEA/DGEE du 13 février 2023 relative au transport scolaire par voie terrestre des élèves domiciliés à Hauti, Peva, Paparai et scolarisés dans les établissements situés sur l'île de Rurutu, archipel des Australes ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de la société Aerau Transport en date du 25 juin 2025, réceptionnée à la même date par la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu le plan de transport scolaire, notifié au bénéficiaire par lettre n° 29319 MEE/DGEE/DV3E/BTSSA du 3 juillet 2025 réceptionnée le 8 juillet 2025 par la direction des transports terrestres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2026,

Arrête :

## Article 1er

Est approuvée l'attribution de quotas de gazole détaxé en faveur de la société Aerau Transport au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Rurutu pour le bimestre janvier/février 2026. Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire susdésigné pour la période considérée, de 325 litres (trois-cent-vingt-cinq litres) et représente un montant total de détaxe de 13 000 F CFP (treize-mille francs CFP).

Année scolaire 2025/2026.

Bimestres	Nombre de km parcourus	Quotas en litres (arrondi)	Montant total de la détaxe (en F CFP)
Janvier/février 2026	2 165	325	13 000

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + \text{etc.}$	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de deux (2) mois.
KmV1	Nombre de kilomètres parcourus par véhicule sur la période deux (2) mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
$Q = QV1 + QV2 + \text{etc.}$	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de deux (2) mois.
$QV1 = KmV1 \times n$	Quotas en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de deux (2) mois. <i>Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.</i>
$n = 15/100$	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluée à partir d'enquêtes embarquées.
$MD = MDV1 + MDV2 + \text{etc.}$	Montant bimestriel de la détaxe.
$MDV1 = QV1 \times x$	Montant bimestriel de la détaxe par véhicule.
$x = 40 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de deux (2) mois.

## Art. 2

Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixée à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

## Art. 3

Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

## Art. 4

À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi à l'encontre de la société Aerau Transport pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

## Art. 5

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Aerau Transport et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,*  
Jordy CHAN



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 339 CM du 19 mars 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Aquanesian Protec au titre du dispositif d'Aide à la création numérique (ACN) en Polynésie française**

NOR : ADN26200409AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'Aide à la création numérique (ACN) ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 12 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 1886 CM du 9 septembre 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'Aide à la création numérique (ACN), en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de la SARL Aquanesian Protec, en date du 18 février 2026 à 10 h 40 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 350 000 F CFP (trois-cent-cinquante-mille francs CFP) en faveur de la SARL Aquanesian Protec pour financer la mise en œuvre d'un site internet vitrine professionnel destiné à présenter les services de la société.

#### **Art. 2**

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 974, programme 97405, article 6525, centre de travail 8410.

#### **Art. 3**

Le montant de l'aide financière sera versé sur le compte bancaire de la SARL Aquanesian Protec selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 175 000 F CFP (cent-soixante-quinze-mille francs CFP), soit 50 % (cinquante pour cent) du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 175 000 F CFP (cent-soixante-quinze-mille francs CFP), soit 50 % (cinquante pour cent) du montant global de l'aide, à compter de la remise des documents justifiant de la dépense.

**Art. 4**

La SARL Aquanesian Protec s'engage à produire dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de parution de l'arrêté d'octroi au *Journal officiel* de la Polynésie française, un état récapitulatif des dépenses effectuées, les justificatifs comptables couvrant l'intégralité des dépenses locales telles que présentées dans le cadre du projet et les justificatifs techniques de l'existence du site internet, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN).

**Art. 5**

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

**Art. 6**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Aquanesian Protec et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*  
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/25, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

**Arrêté n° 342 CM du 19 mars 2026 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de février 2026**

NOR : ISP26200506AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 129 CM du 1er février 2018 relatif au nouvel indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2026,

Arrête :

**Article 1er**

Est constaté au niveau de 112,26 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de février 2026 (base 100 en décembre 2017).

**Art. 2**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*  
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/25, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

**Arrêté n° 343 CM du 19 mars 2026 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de février 2026**

NOR : ISP26200507AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT modifiée du 9 juillet 1976 portant création de l'Institut de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 129 CM du 1er février 2018 relatif au nouvel indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2026,

Arrête :

**Article 1er**

Sont constatés pour le mois de février 2026 les index du bâtiment, les index des travaux publics, les index fusionnés ainsi que l'index PSD suivants, en base 100 décembre 2010, arrêtés conformément à l'annexe ci-jointe.

**Art. 2**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*  
Warren DEXTER

## Annexe - Index des travaux du bâtiment et des travaux publics - février 2026

### Annexe

**Sont constatés pour le mois de février 2026 les index du bâtiment suivants en base 100 décembre 2010 :**

Code	Niveau	Libellé	Abregé	Index
<b>0</b>	<b>0</b>	<b>Index général du BTP</b>	<b>BTP 00.0</b>	<b>134,84</b>
<b>1</b>	<b>1</b>	<b>Index général du Bâtiment</b>	<b>BTG 01.0</b>	<b>132,87</b>
<b>11</b>	<b>2</b>	<b>Index général du Gros œuvre</b>	<b>BGO 01.0</b>	<b>130,79</b>
1101	3	Gros œuvre, béton armé sur Tahiti	BGO 02.1	129,42
1102	3	Gros œuvre, béton armé hors Tahiti	BGO 02.2	127,47
1103	3	Charpente métallique	BGO 03.1	130,54
1104	3	Charpente bois	BGO 03.2	167,08
1105	3	Couvertures métalliques	BGO 04.1	129,75
1106	3	Couvertures végétales	BGO 04.2	231,12
1107	3	Etanchéité multicouche bitume	BGO 05.1	129,90
1108	3	Etanchéité multicouche résine	BGO 05.2	134,95
1109	3	Photov. - Inst. En toiture sans Stockage	BGO 06.1	77,81
1110	3	Photov. - Inst. En toiture avec Stockage	BGO 06.2	103,12
<b>12</b>	<b>2</b>	<b>Index général du Second œuvre</b>	<b>BSO 01.0</b>	<b>135,63</b>
1201	3	Revêtement carrelage	BSO 02.1	131,58
1202	3	Revêtement parquet	BSO 02.2	109,27
1203	3	Revêtement souple	BSO 02.3	123,12
1204	3	Menuiseries bois	BSO 03.1	136,00
1205	3	Menuiseries aluminium	BSO 03.2	153,13
1206	3	Plomberie - Installation sanitaire	BSO 04.1	124,89
1207	3	Plomberie - Installation solaire	BSO 04.2	124,90
1208	3	Installation par climatisation individuelle	BSO 05.1	140,26
1209	3	Installation par climatisation centralisée	BSO 05.2	137,55
1210	3	Installation frigorifique	BSO 05.3	142,11
1211	3	Ventilation	BSO 05.4	133,88
1212	3	Installation électrique courant fort	BSO 06.1	139,14
1213	3	Installation électrique courant faible	BSO 06.2	130,62
1214	3	Peinture	BSO 07.0	128,62
1215	3	Travaux d'ingénierie sur Tahiti et Moorea	BSO 08.1	115,03
1216	3	Travaux d'ingénierie hors Tahiti et Moorea	BSO 08.2	117,70

**Sont constatés pour le mois de février 2026 les index des travaux publics suivants en base 100 décembre 2010 :**

<b>2</b>	<b>1</b>	<b>Index général des Travaux Publics</b>	<b>TPG 01.0</b>	<b>137,32</b>
<b>21</b>	<b>2</b>	<b>Index général du Génie civil</b>	<b>TGC 01.0</b>	<b>139,73</b>
2101	3	Ouvrage d'art	TGC 02.0	127,39
2102	3	Fondations spéciales terrestres béton	TGC 03.1	135,86
2103	3	Fondations spéciales terrestres métallique	TGC 03.2	135,96
2104	3	Fondations spéciales maritimes béton	TGC 03.3	130,51
2105	3	Fondations spéciales maritimes métallique	TGC 03.4	128,04
2106	3	Dragages maritimes	TGC 04.0	113,32
2107	3	Routes et aéroports, voiries et réseaux divers	TGC 05.0	134,35
2108	3	Trav. d'enrob. Avec fourn. De bitume / granulats sur Tahiti	TGC 06.1	148,18
2109	3	Trav. d'enrob. Avec fourn. De bitume / granulats hors Tahiti	TGC 06.2	137,88
2110	3	Réseaux d'assainissement	TGC 07.1	134,14
2111	3	Station de pompage et de traitement	TGC 07.2	138,88
2112	3	Réseaux sous pression enterrés	TGC 07.3	134,61
2113	3	Travaux d'électrification aériens	TGC 08.1	144,70
2114	3	Travaux d'électrification souterrains	TGC 08.2	137,69
2115	3	Travaux de câblage télécom aériens	TGC 08.3	127,55
2116	3	Travaux de câblage télécom souterrains	TGC 08.4	126,77
<b>22</b>	<b>2</b>	<b>Index général des Travaux Spécialisés</b>	<b>TTS 01.0</b>	<b>122,63</b>
2201	3	Terrassement	TTS 02.1	123,36
2202	3	Enrochement	TTS 02.2	115,80
2203	3	Concassage	TTS 02.3	117,34
2204	3	Dynamitage	TTS 02.4	171,29
2205	3	Sondages et forages	TTS 03.0	126,83
2206	3	Protect° Talus - Aménagement par gunitage	TTS 04.1	136,70
2207	3	Protect° Talus - Aménagement par grillage de protect°	TTS 04.2	127,85
2208	3	Protection Talus - Aménagement par végétalisation	TTS 04.3	146,92
2209	3	Photovolt. - Installat° complète avec Infrast. et Stockage	TTS 05.0	112,69

**Sont constatés pour le mois de février 2026 les index fusionnés suivants en base 100 décembre 2010 :**

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
3101	3	Gros œuvre, béton armé	FUSBT 01.0	128,83
3102	3	Étanchéité multicouche	FUSBT 02.0	131,92
3103	3	Plomberie sanitaire	FUSBT 03.0	124,89
3104	3	Ventilation et conditionnement d'air	FUSBT 04.0	137,54
3105	3	Electricité	FUSBT 05.0	137,43
3106	3	Index ingénierie	FUSBT 06.0	115,83
3201	3	Ouvrage d'art en site terr., fluv. ou marit. et fondations spé.	FUSTP 01.0	128,54
3202	3	Terrassements généraux	FUSTP 02.0	119,58
3203	3	Trav. d'enrob., fab. et mise en œuv. (avec fourn. de bit. / gran.)	FUSTP 03.0	146,12
3204	3	Canalisat°, égouts, assainiss. et adduct° d'eau avec fourniture	FUSTP 04.0	135,32
3205	3	Réseaux d'électrification	FUSTP 05.0	134,10

**Est constaté pour le mois de février 2026 l'index PSD suivant en base 100 décembre 2010 :**

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
5101	3	Produits et Services Divers	PSD	115,00



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/25, Page 1/1

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

**Arrêté n° 344 CM du 19 mars 2026 portant modification de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale**

NOR : DHV26200346AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2026,

Arrête :

#### Article 1er

Dans l'ensemble des dispositions de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, les termes : « direction générale des affaires économiques » sont remplacés par les termes : « délégation à l'habitat et à la ville ».

#### Art. 2

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,*  
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/25, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

**Arrêté n° 345 CM du 19 mars 2026 portant modification de l'arrêté n° 641 CM du 20 mai 2016 modifié portant création et organisation de la délégation à l'habitat et à la ville**

NOR : DHV25202298AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 modifiée fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 2021-129 APF du 9 décembre 2021 portant approbation de la politique publique de l'habitat de la Polynésie française 2021-2030 ;

Vu l'arrêté n° 641 CM du 20 mai 2016 modifié portant création et organisation de la délégation à l'habitat et à la ville ;

Vu l'arrêté n° 270 CM du 9 mars 2022 approuvant le programme d'actions pour la mise en œuvre de la politique publique de l'habitat de la Polynésie française 2021-2030 ;

Vu l'avis de la direction des talents et de l'innovation en date du 23 septembre 2025 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central n° 28 en date du 16 février 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2026,

Arrête :

**Article 1er**

Le troisième tiret de l'alinéa 2 de l'article 2 est ainsi rédigé :

« - gérer les dispositifs d'accompagnement en matière de logement, d'habitat et de rénovation urbaine ; ».

**Art. 2**

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,*  
Oraihoimana TEURURAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 346 CM du 19 mars 2026 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de Centre hospitalier de la Polynésie française au titre du financement du renouvellement du parc des navettes repas et bornes de réchauffage**

*NOR : MSP26200117AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement présentée par le Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF) en date du 15 décembre 2025 ;

Vu la lettre n° 940 PR du 18 février 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 février 2026 ;

Vu l'avis n° 33-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 février 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 100 000 000 F CFP (cent-millions de francs CFP) en faveur du Centre hospitalier de la Polynésie française pour financer le renouvellement du parc des navettes repas et bornes de réchauffage.

#### **Art. 2**

Le montant de la subvention est fixé à 99,358098 % du coût estimatif de l'opération évalué à 100 646 049 F CFP (cent-millions-six-cent-quarante-six-mille-quarante-neuf francs CFP).

**Art. 3**

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 910, programme 910 01, AP 150.2025, AE 386.2025, article 204, centre de travail 62 505.

**Art. 4**

Une avance de 50 %, soit 50 000 000 F CFP (cinquante-millions de francs CFP) sera versée dès publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et sur justification du commencement d'exécution de l'opération.

Une fraction de 40 %, soit 40 000 000 F CFP (quarante-millions de francs CFP) sera versée sur présentation du relevé de mandats visé par le comptable assignataire des paiements justifiant de l'avance versée.

Le versement du solde de 10 %, soit 10 000 000 F CFP (dix-millions de francs CFP) sera réalisé sur présentation des pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre de l'opération financée et de sa concordance avec le dossier technique et financier présenté à l'appui de la demande de subvention.

Le CHPF devra également transmettre un récapitulatif des dépenses HTVA et TTC payées et un bilan de clôture HTVA et TTC, visés par la direction du CHPF et l'agent comptable du CHPF, ainsi qu'une attestation de bon achèvement de l'opération.

Les justificatifs du solde devront être produits dans un délai maximal de 18 mois à compter du démarrage de l'opération.

**Art. 5**

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention d'investissement auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

**Art. 6**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CHPF et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*  
Warren DEXTER

*Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,*  
Cédric MERCADAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/25, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

**Arrêté n° 595 PR du 19 mars 2026 portant commissionnement de M. Heirava, Raimana, Francky, Alp TAVAITAI, responsable de la gare maritime de Vaiare, pour constater les infractions aux réglementations dont l'application relève des agents assermentés du Port autonome de Papeete**

NOR : PAP26502446AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'agrément du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete du 3 mars 2026,

Arrête :

**Article 1er**

M. Heirava, Raimana, Francky, Alp TAVAITAI, responsable de la gare maritime de Vaiare, est commissionné pour constater les infractions aux réglementations dont l'application relève des agents assermentés du Port autonome de Papeete.

**Art. 2**

À cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

**Art. 3**

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2026.

Moetai BROTHERTON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/25, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

**Arrêté n° 1770 MGT du 19 mars 2026 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Nuku Hiva n° 229 VMT-NKH 01 et portant attribution d'une licence de véhicule multi-transports à l'EURL Tata Kuanui**

NOR : DTT26502411AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres. ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu la demande de la gérante de l'EURL Tata Kuanui, reçue à la direction des transports terrestres le 27 février 2026 ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle mention véhicule multi-transports n° 3937 MGT/DTT du 20 octobre 2022, de la gérante ;

Vu l'avis favorable de la commune de Nuku Hiva daté du 24 février 2026 ;

Vu l'avis de la direction des transports terrestres par lettre n° 1979 MGT/DTT du 10 mars 2026,

Arrête :

**Article 1er**

Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports est délivrée à l'EURL Tata Kuanui.  
Cette autorisation porte le n° 229 VMT-NKH 01 et est valable uniquement pour l'île de Nuku Hiva.

**Art. 2**

Une licence multi-transports est accordée à l'EURL Tata Kuanui portant le n° 1-229.

**Art. 3**

La gérante dispose d'un délai maximal de huit (8) mois pour mettre en service la licence accordée à sa société.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

**Art. 4**

La directrice des transports terrestres et le tāvana hāu de la circonscription des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la gérante de l'EURL Tata Kuanui et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2026.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,*  
Jordy CHAN



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère des grands travaux, de l'équipement

**Arrêté n° 1771 MGT du 19 mars 2026 portant modification de l'arrêté n° 7680 MET du 8 juillet 2019 modifié portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Nuku Hiva n° 045 VMT-NKH 02 et portant attribution de deux licences de véhicule multi-transports à M. Manoa, Paul, Alain DIDELOT**

NOR : DTT26502351AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres. ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu l'arrêté n° 7680 MET du 8 juillet 2019 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Nuku Hiva n° 045 VMT-NKH 02 et portant attribution de deux licences de véhicule multi-transports à M. Manoa, Paul, Alain DIDELOT ;

Vu la demande de licence supplémentaire de l'intéressé reçue à la direction des transports terrestres le 20 février 2026 ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle mention véhicule multi-transports n° 2104 MGT/DTT du 29 mars 2023, du conducteur salarié ;

Vu l'avis favorable de la commune de Nuku Hiva reçu le 20 février 2026 ;

Vu l'avis de la direction des transports terrestres par lettre n° 1662 MGT/DTT du 27 février 2026,

Arrête :

#### Article 1er

L'intitulé de l'arrêté n° 7680 MET du 8 juillet 2019 modifié susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes : « portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Nuku Hiva n° 045 VMT-NKH 03 et portant attribution de trois licences de véhicule multi-transports à M. Manoa, Paul, Alain DIDELOT ».

#### Art. 2

Le second alinéa de l'article 2 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes : « Cette autorisation porte le n° 045 VMT-NKH 03 et est valable uniquement pour l'île de Nuku Hiva ».

#### Art. 3

L'article 3 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 2. – Trois licences de véhicule multi-transport sont accordées à M. Manoa, Paul, Alain DIDELOT portant les n° 1-045, n° 2-045 et n° 3-045 ».

#### **Art. 4**

L'exploitant dispose d'un délai maximal de huit (8) mois pour mettre en service la licence supplémentaire qui lui est accordée.

Le défaut d'exploitation de la licence supplémentaire accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

#### **Art. 5**

Les autres dispositions de l'arrêté n° 7680 MET du 8 juillet 2019 modifié susvisé, sont sans changement.

#### **Art. 6**

Le directrice des transports terrestres et le tāvana hāu de la circonscription des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2026.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,*  
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/25, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES  
Ministère des grands travaux, de l'équipement

**Arrêté n° 1772 MGT du 19 mars 2026 autorisant, à titre exceptionnel, le navire (Vaeara'i) à desservir les îles de Makatea et Rangiroa du 3 au 6 avril 2026**

NOR : DAM26502465AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;  
Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 modifiée relative à l'organisation du transport intérieur maritime et aérien ;  
Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime intérieur ;  
Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 modifié relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime intérieur ;  
Vu l'arrêté n° 13689 MLA du 18 décembre 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SAS Vaeara'i pour l'exploitation du navire (Vaeara'i) ;  
Vu la demande de la SAS Vaeara'i en date du 10 mars 2026,

Arrête :

**Article 1er**

Le navire (Vaeara'i), exploité par la SAS Vaeara'i, est autorisé à desservir les îles de Makatea et Rangiroa du 3 au 6 avril 2026, dans le cadre de découvertes et d'excursions sur ces îles.

**Art. 2**

Le navire (Vaeara'i) est autorisé à transporter uniquement du petit fret et les moyens de locomotion (véhicules légers, 2 roues, bateaux) appartenant aux passagers effectuant ce voyage.

**Art. 3**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2026.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,*  
Jordy CHAN



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/25, Page 1/1

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère des grands travaux, de l'équipement

#### **Arrêté n° 1773 MGT du 19 mars 2026 autorisant, à titre exceptionnel, le navire (Hava'i) à desservir certaines îles de Tuamotu Ouest et Centre lors de son voyage n° 3 du 23 mars 2026**

NOR : DAM26502614AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 modifiée relative à l'organisation du transport intérieur maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 modifié relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime intérieur ;

Vu la demande de la SAS Transport Maritime des Tuamotu Ouest (TMTO) en date du 10 mars 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Le navire (Hava'i), affrété par la SAS Transport Maritime des Tuamotu Ouest (TMTO), est autorisé à desservir les îles de Mataiva, Rangiroa, Kaukura, Arutua, Apataki, Niau, Fakarava, Kauehi, Raraka, Makemo, Takaroa, Takapoto, Ahe, Manihi, Tikehau lors de son voyage n° 3 du 23 mars 2026, en remplacement du navire (Mareva Nui) en arrêt technique.

#### **Art. 2**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2026.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,*  
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/25, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES  
Ministère des grands travaux, de l'équipement

**Arrêté n° 1774 MGT du 19 mars 2026 portant délivrance de la licence de capitaine-pilote à M. Nicholas SUNDERLAND pour les zones de pilotage relevant de la station de pilotage Te Ara Tai**

NOR : DAM26502477AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;  
Vu l'arrêté n° 1757 CM du 9 novembre 2020 portant règlement général du pilotage maritime en Polynésie française, et règlement particulier de la station de pilotage Te Ara Tai (erratum publié au JOPF n° 95 du 27 novembre 2020 à la page 18109) ;  
Vu la demande de l'intéressé en date du 10 février 2026, accompagnée de l'avis de la compagnie Windstar Croisiers ;  
Vu l'avis du médecin des gens de mer établi le 5 janvier 2026 ;  
Vu l'avis de la commission technique du pilotage lors de la réunion du 12 mars 2026 ;  
Vu le satisfecit de la station de pilotage Te Ara Tai en date du 18 mars 2026,

Arrête :

**Article 1er. — La licence de capitaine-pilote**

La licence de capitaine-pilote est délivrée à M. Nicholas SUNDERLAND pour le pilotage du navire (Star Breeze) aux entrées et sorties des eaux intérieures de Moorea, Huahine (passe Farerea), Raiatea, Tahaa et Bora Bora pour une période de deux années à compter du 19 mars 2026.

**Art. 2**

La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2026.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,*  
Jordy CHAN



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

#### **Arrêté n° 1775 MPR/DIREN du 19 mars 2026 portant délégation de signature de M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement, au profit d'agents placés sous son autorité**

NOR : ENV26501421AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement,

Arrête :

#### **Article 1er**

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des installations classées en poste à la direction de l'environnement suivants :

- Mme Aude BONZOM épouse SKRZYPCZYNSKI ;
- M. Hitirau APUARII ;
- M. Hugues-Hervé EKANI-ONAMBELE ;
- Mme Rosalie, Herenui LABBEYI ;
- M. Vadim TOUMANIANTZ.

La délégation est donnée à l'effet de signer :

- les correspondances nécessaires à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installation classée pour la protection de l'environnement via la plate-forme dématérialisée <https://www.mes-demarches.gov.pf>, ou tout autre outil visant à la dématérialisation des procédures, et plus notamment les courriers ou avis numériques informant l'utilisateur du fait que l'installation projetée n'est pas concernée par l'application de la réglementation sur les installations classées, ou les correspondances relatives aux pièces jointes irrégulières ou incomplètes, ou les demandes d'avis aux services ;
- les lettres concernant les demandes d'avis de permis de travaux immobiliers (qu'elles soient transmises par téléprocédure, ou au format papier) ;
- les correspondances relatives à toute demande de renseignements concernant les installations classées.

**Art. 2**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**Art. 3**

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressé(e)s et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2026.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,*

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/25, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 1776 MPR/DRM du 19 mars 2026 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Ahutiare, Marie-Louissette, Repeta TEMATAFAARERE sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 402)**

NOR : DRM26502597AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu les avis favorables du maire délégué et du président du comité de gestion de l'île du 24 juin 2024 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par Mme Ahutiare, Marie-Louissette, Repeta TEMATAFAARERE du 24 juin 2024, enregistrée le 10 octobre 2024 et complétée le 12 mars 2026,

Arrête :

**Article 1er**

Est autorisée au profit de Mme Ahutiare, Marie-Louissette, Repeta TEMATAFAARERE, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takapoto, commune de Takaroa.

**Art. 2**

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières :  
1 ligne.

**Art. 3**

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de ligne ci-dessus accordée, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 2 000 F CFP (deux-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :  
- sur la base de 1 ligne à 2 000 F CFP/ligne, soit 2 000 F CFP.

**Art. 4**

L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par Mme Ahutiare, Marie-Louissette, Repeta TEMATAFAARERE de son autorisation d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

**Art. 5**

Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Ahutiare, Marie-Louissette, Repeta TEMATAFAARERE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2026.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*  
Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 1777 MPR/DRM du 19 mars 2026 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Lina MARUAE épouse MAIFANO sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 101)**

NOR : DRM26502609AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu les avis favorables de l'adjoint spécial et du président du comité de gestion de l'île du 23 juin 2025 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par Mme Lina MARUAE épouse MAIFANO du 23 juin 2025, reçue le 16 septembre 2025, enregistrée le 17 septembre 2025 et complétée le 16 mars 2026,

Arrête :

**Article 1er**

Est autorisée au profit de Mme Lina MARUAE épouse MAIFANO, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takume, commune de Makemo.

**Art. 2**

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 8 lignes.

**Art. 3**

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 16 000 F CFP (seize-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :  
- sur la base de 8 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 16 000 F CFP.

**Art. 4**

L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par Mme Lina MARUAE épouse MAIFANO de son autorisation d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

**Art. 5**

Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Lina MARUAE épouse MAIFANO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2026.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*

Moana MAAMAATUAI AHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/25, Page 1/12

**ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION**  
**ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**  
**Avis officiels**

**Direction du travail - Avis d'extension n° 505 MFT/TRAV/BDS/LH/GS du 17 mars 2026 de l'avenant du 17 décembre 2025 aux conventions collectives des entreprises de navigation des 15 juin 1959 (officiers) et 15 octobre 1959 (subalternes) relatif à la situation spécifique des Agents des services généraux (ADSG)**

En application des dispositions des articles LP. 2341-5 et LP. 2341-12 du code du travail relatives à l'applicabilité des conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les travailleurs des compagnies maritimes polynésiennes, l'avenant relatif à la situation spécifique des Agents des services généraux (ADSG), signé le 17 décembre 2025 entre :

d'une part,  
- la confédération des armateurs de Polynésie française,  
- le syndicat des Gens de Mer,

et d'autre part,  
- la confédération Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 16 janvier 2026.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à la direction du travail, BP 308, 98713 Papeete.

*La directrice du travail,*  
Loetitia HIU

**Annexe - Avenant aux conventions collectives des 14 mai et 1er octobre 1959 relatif à la situation spécifique des Agents des services généraux (ADSG) travaillant au sein des compagnies maritimes polynésiennes**

**AVENANT AUX CONVENTIONS COLLECTIVES DES 14 MAI ET 1ER OCTOBRE 1959  
RELATIF A LA SITUATION SPECIFIQUE DES AGENTS DES SERVICES GENERAUX (ADSG)  
TRAVAILLANT AU SEIN DES COMPAGNIES MARITIMES POLYNESEIENNES**

**ENTRE :**

-La Confédération des Armateurs de Polynésie Française, représentée par M. Philippe WONG,

-Le Syndicat des Gens de Mer, représenté par M. Silvain KOHUMOETINI,

-Le Syndicat OTAHI, représenté par Mme Lucie TIFFENAT,

**PREAMBULE**

Conformément à l'accord de méthode des négociations conclu le 23 octobre 2024, les partenaires sociaux se sont engagés à conclure avant le 31 décembre 2025, un accord de révision des conventions collectives de 1959 et ses avenants afin que soit prise en compte la situation spécifique des ADSG travaillant au sein des compagnies maritimes polynésiennes.

Les partenaires sociaux se sont réunis à plusieurs reprises et ont convenu des dispositions suivantes.

**TITRE I-DISPOSITIONS GENERALES**

La présente convention traite des dispositions communes à l'ensemble des agents des services généraux des entreprises de navigation de Polynésie Française.

Les dispositions non prévues par le présent avenant sont régies par celles du code du travail.

**Article 1 - Durée**

Conclue pour une durée indéterminée, la présente convention prendra effet le jour suivant son dépôt au Secrétariat greffe du Tribunal du Travail de Papeete et de l'Inspection du Travail.

**Article 2 - Révision**

La présente convention pourra être révisée en tout ou partie à l'initiative de l'une des parties contractantes.

Toute demande de révision devra être effectuée moyennant un préavis d'un mois et sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception par la partie qui en prend l'initiative à toutes les autres et à l'inspection du travail.

Afin que les négociations puissent s'engager dans les meilleurs délais, la demande de révision devra être accompagnée d'une rédaction nouvelle concernant le ou les articles soumis à révision.

En cas d'échec des négociations, il pourra être fait application de la procédure de dénonciation.

Les parties signataires s'engagent à demander l'extension de la présente convention dans les conditions prévues par les articles Lp. 2341-5 et suivants du code du travail.

### **Article 3 - Dénonciation**

Si la procédure de révision ne peut aboutir à un accord sur un nouveau texte, la présente convention pourra être dénoncée en tout ou partie par l'une des parties signataires moyennant un préavis de trois mois, signifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception notifiée aux autres parties signataires ainsi qu'à l'inspection du travail et au greffe du tribunal du travail.

Des négociations doivent alors obligatoirement s'ouvrir dans les trente jours précédant l'expiration du délai de dénonciation.

La convention continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention qui lui est substituée ou à défaut, pendant une durée d'un an à partir de l'expiration du délai de préavis fixé au paragraphe précédent.

### **Article 4 - Droit d'expression**

Les salariés bénéficient d'un droit à l'expression directe et collective dans les conditions prévues par les articles Lp. 2351-1 et suivants du code du travail.

### **Article 5 - Représentation du personnel**

Les élections des représentants du personnel ainsi que l'exercice de leurs fonctions se font conformément à la réglementation en vigueur.

## **TITRE II-LA CONCLUSION DU CONTRAT DE TRAVAIL**

### **Article 6 - Engagement**

Le recrutement d'un AD SG s'effectue conformément aux règles prescrites par le code du travail.

Il est précisé que le terme « engagement au voyage » prévu par la convention de 1959 est un contrat de travail à durée déterminée prévue par la réglementation.

Le contrat doit inclure au minimum les mentions suivantes : (Reprise de la Norme A2.1 - Contrat d'engagement maritime convention du travail maritime 2006)

- Le nom complet du personnel AD SG, sa date de naissance ou son âge, ainsi que son lieu de naissance ;
- Le nom et l'adresse de l'armateur ;
- Le lieu et la date de la conclusion du contrat d'engagement maritime ;
- La fonction à laquelle le salarié doit être affecté ;
- Le montant du salaire mensuel ;
- Le congé payé annuel ;
- Le terme du contrat et les conditions de sa cessation, notamment :
  - Si le contrat est conclu pour une durée indéterminée, les conditions dans lesquelles chaque partie pourra le dénoncer ainsi que le délai de préavis, qui ne doit pas être plus court pour l'armateur que pour le salarié ;
  - Si le contrat est conclu pour une durée déterminée, la date d'expiration ;
  - Si le contrat est conclu pour un voyage, le port de destination et le délai à l'expiration duquel l'engagement du salarié cesse après l'arrivée à destination ;
- Les prestations en matière de protection de la santé et de sécurité sociale qui doivent être assurées au salarié par l'armateur ;
- Le droit du salarié à un rapatriement ;
- La référence au présent avenant.

### **Article 7 - Cas de recours aux contrats à durée déterminée**

Le contrat de travail d'un AD SG peut être conclu pour une durée déterminée dans les cas fixés par les articles Lp. 1231-2 et suivants du code du travail.

Il en est de même des règles relatives au renouvellement et des contrats successifs et à la rupture du contrat de travail à durée déterminée.

### **Article 8 - Période d'essai**

- La période d'essai des contrats à durée déterminée est définie par le code du travail.

- S'agissant des contrats de travail à durée indéterminée, la durée de la période d'essai est fixée à :

- 1 mois pour les employés de niveau I et II,
- 2 mois pour agents qualifiés et superviseurs de niveau III et IV,
- 3 mois pour les cadres de niveau V à VIII.

En cas de rupture de la période d'essai à l'initiative de l'armateur ou son représentant, le personnel AD SG est débarqué avec rapatriement à la charge de l'armateur.

#### Article 9 - Classification professionnelle

Les classifications professionnelles et la grille salariale sont fixées par l'avenant aux conventions collectives des entreprises de navigation conclu le 31 décembre 2024, complété par l'avenant n°1, signé le 26 septembre 2025.

#### Article 10 - Visites médicales d'embauche et de suivi

Le personnel AD SG est recruté parmi les candidats possédant les aptitudes physiques et professionnelles nécessaires à l'exercice des fonctions qu'ils sont appelés à remplir.

Au point de vue physique, l'aptitude à l'emploi est vérifiée à l'embauchage, ou au plus tard, dans un délai de trente jours suivant l'embauchage, ainsi que dans les conditions prévues par le code du travail, par le médecin du travail.

Au point de vue professionnel, le contrôle de l'aptitude est vérifié par un médecin spécialisé.

Les partenaires sociaux conviennent de solliciter conjointement les autorités compétentes dans un délai de 4 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, afin d'examiner la possibilité d'harmoniser ces obligations en une visite unique répondant aux exigences cumulées du droit maritime et du droit du travail.

En cas d'accord des autorités, un avenant au présent accord sera négocié dans un délai de 6 mois pour fixer les modalités pratiques d'application du dispositif unifié.

#### Article 11 - Affiliation sociale

Le personnel AD SG est affilié à la CPS et est donc exclu du régime de l'établissement national des invalides de la marine (ENIM).

#### Article 12 - Stagiaires

Les armateurs peuvent accueillir des stagiaires dans les conditions suivantes :

- Être inscrits dans un établissement d'enseignement,
- Effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation,
- Bénéficier d'une convention de stage tripartite (établissement, entreprise, stagiaire).

Chaque stagiaire se voit désigner un tuteur au sein de l'entreprise chargée de l'accompagner et de veiller au bon déroulement du stage.

### TITRE III-L'EXECUTION DU CONTRAT DE TRAVAIL

#### Article 13 - Conditions d'hébergement à bord

Les logements de l'équipage doivent être sains, convenablement ventilés et respecter les normes d'hygiène et de sécurité.

Les locaux du personnel individuels ou collectifs, sont entretenus régulièrement par l'équipage.

Les couchettes sont pourvues de matelas et de literies en bon état.

Les normes de logement à bord respectent, lorsque la configuration ou la conception du navire le permet, les standards de la Convention du travail maritime de 2006 (MLC 2006).

#### Article 14 - Temps de travail effectif

La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition du supérieur hiérarchique ou du capitaine et se conforme à ses directives, sans pouvoir librement vaquer à ses occupations personnelles.

#### Article 15 - Affichage des horaires

Est affiché à un endroit facilement accessible, un tableau précisant l'organisation du travail à bord, qui doit indiquer pour chaque service au moins :

- a) le programme du service à la mer et au port,
- b) le nombre maximal d'heures de travail ou le nombre minimal d'heures de repos prescrit par le présent avenant.

#### Article 16 - Heures supplémentaires

La durée effective du travail hebdomadaire des AD SG est de 41 heures, conformément à l'accord conclu le 31 décembre 2024.

Constituent des heures supplémentaires, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de 41 heures.

Il est prévu un taux de majoration des heures supplémentaires uniforme de 30%, qu'il s'agisse d'heures de travail effectuées de jour ou de nuit, ouvrables ou non.

Le salaire horaire de référence est constitué par le salaire de base, l'ancienneté, les avantages en nature et tous les accessoires de salaire ayant le caractère d'une rémunération.

Une convention de forfait en heures peut être conclue pour les cadres. La rémunération du cadre est au moins égale à la rémunération minimale applicable dans l'entreprise en fonction de la catégorie à laquelle il appartient, pour le nombre d'heures correspondant à son forfait, augmentée des majorations pour heures supplémentaires fixées à 30%.

Le salarié cadre ayant signé une convention de forfait est soumis aux dispositions prévues à l'article 18 du présent avenant, relatif aux durées maximales quotidiennes et hebdomadaires et de repos.

#### Article 17 - Les jours fériés chômés

Les jours fériés reconnus comme tels par l'article Lp. 3223-1 du code du travail sont chômés et payés.

Le 11 novembre et la Fête de l'autonomie (29 juin) ne sont pas considérés comme jours chômés et payés.

Le chômage de ces jours fériés entraînera le maintien de salaire que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé, sous réserve qu'il n'ait pas été en absence injustifiée la veille ou le lendemain du jour férié.

Les salariés appelés à travailler les jours fériés bénéficieront en plus d'une indemnité égale au paiement des heures effectivement travaillées.

#### Article 18 – Repos quotidien et hebdomadaire

Le repos quotidien désigne le temps qui n'est pas compris dans la durée du travail ; cette expression n'inclut pas les interruptions de courte durée.

Par dérogation aux dispositions prévues par le code du travail, les limites des heures de travail ou de repos sont établies comme suit :

a) le nombre maximal d'heures de travail ne doit pas dépasser :

- i) 14 heures par période de 24 heures;
- ii) 72 heures par période de sept jours;

ou

b) le nombre minimal d'heures de repos ne doit pas être inférieur à:

- i) 11 heures par période de 24 heures;
- ii) 77 heures par période de sept jours.

Les heures de repos ne peuvent être scindées en plus de deux périodes, dont l'une d'une durée d'au moins six heures, et l'intervalle entre deux périodes consécutives de repos ne doit pas dépasser 14 heures.

#### Article 19 – Organisation du repos hebdomadaire dans le secteur maritime

Le repos hebdomadaire est d'une durée minimale de 24 heures consécutives, auxquelles s'ajoutent, le cas échéant, les heures de repos quotidien non prises.

Ce repos est attribué en principe le dimanche, conformément aux dispositions légales en vigueur.

En raison des caractéristiques propres aux entreprises de transport maritime, le repos hebdomadaire peut être accordé par roulement, dans les conditions prévues par accord d'entreprise.

Cet accord d'entreprise fixe :

- Le nombre maximal de jours consécutifs durant lesquels un salarié peut être employé,
- Le nombre maximal de dimanches travaillés,
- Les modalités de rétribution et/ou de compensation du travail du dimanche.

#### Article 20 – Congés payés

Le personnel AD SG bénéficie du droit aux congés payés tel que fixé par le code du travail (soit actuellement 2,5 jours par mois de travail).

En complément des congés payés légaux, le personnel AD SG bénéficie d'une allocation de 12 jours de repos supplémentaires, payés par l'employeur.

Ces jours de repos supplémentaires payés, ne peuvent pas être pris à bord.

Les modalités d'utilisation de ces journées pourront être définies par accord d'entreprise.

Ce temps de repos supplémentaire sera rémunéré selon la règle de calcul du maintien de salaire.

#### Article 21 – Fourniture de repas / indemnité de repas compensatrice

Le montant de l'indemnité compensatrice de repas est fixé actuellement à 400 F CFP par repas.

Si le navire retourne à son port d'attache quotidiennement, l'armateur fournit un repas par jour de travail effectif ou verse une indemnité compensatrice.

Si le navire reste hors de son port d'attache plus de 24 heures, l'armateur fournit trois repas par jour de travail effectif ou verse trois indemnités compensatrices.

L'indemnité compensatrice de repas n'est pas versée en cas de suspension du code du travail.

Le montant de cette indemnité sera réexaminé en 2029 par les partenaires sociaux.

#### TITRE IV-LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

##### Article 22 - Droit disciplinaire à bord

En mer, le capitaine représente l'armateur à bord du navire.

A ce titre, et en sa qualité de garant de la sécurité des personnes, des biens et du bon ordre à bord, le capitaine est habilité à prendre toutes mesures nécessaires au maintien de la discipline et de la sécurité en cas de comportements dangereux, inappropriés ou perturbateurs.

La mise en œuvre de la procédure disciplinaire relève la seule compétence de l'armateur lorsque le navire est à son port d'attache.

Le choix de la sanction appartient au seul armateur.

La procédure disciplinaire et les sanctions disciplinaires sont celles prévues par le code du travail ou le règlement intérieur des armements le cas échéant.

La procédure de licenciement prévue pour le personnel officier par la convention collective du 14 mai 1959 (article 28) n'est pas applicable au personnel AD SG, y compris le personnel cadre.

##### Article 23 - Préavis

Le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties.

En cas de rupture de l'engagement, après la fin de la période d'essai, et sauf cas de faute grave ou lourde, la durée du préavis réciproque est fixée comme suit :

- 1 mois pour les employés de niveau I et II,
- 2 mois pour agents qualifiés et superviseurs de niveau III et IV,
- 3 mois pour les cadres de niveau V à VIII.

Il est précisé que le préavis, lorsqu'il n'est pas motivé par une faute grave ou faute lourde, est augmenté d'un mois, en cas d'ancienneté supérieure à 5 années.

Le salarié est autorisé à s'absenter un jour par semaine pour recherche d'emploi dans les conditions prévues par le code du travail.

##### Article 24 - Indemnité compensatrice de préavis

Chacune des parties a le droit de se dégager de l'obligation du préavis en versant à l'autre une indemnité compensatrice égale à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le salarié durant le délai de préavis non effectué.

#### Article 25 - Indemnité de licenciement

En cas de licenciement, hormis les cas de faute grave ou lourde, le salarié a droit après trois ans de présence continue dans l'entreprise, à une indemnité de licenciement distincte du préavis.

Cette indemnité est calculée suivant les modalités ci-après :

- 1) De la première année à la troisième année incluse de présence continue, l'indemnité est fixée à 20% du salaire mensuel par année de présence,
- 2) De la quatrième à la dixième année incluse de présence continue, l'indemnité est fixée à 25% du salaire mensuel par année de présence,
- 3) Au-delà de la dixième année de présence continue, l'indemnité est fixée à 30% du salaire mensuel par année de présence,

Les fractions d'année ne sont pas prises en compte.

Le salaire mensuel servant de base au calcul est le salaire moyen brut des trois derniers mois complets, qui précèdent le mois au cours duquel le contrat de travail a été rompu.

Cette indemnité ne pourra, en tout état de cause, être supérieure à 4 mois dudit salaire mensuel.

#### Article 26 - Indemnité de départ à la retraite y compris anticipée :

Les salariés faisant valoir leur droit à la retraite, bénéficient d'une indemnité de départ à la retraite, exprimée en mois de salaire et calculée comme suit :

- Après 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 1 mois
- Après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 1,5 mois,
- Après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 2 mois,
- Après 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 2,5 mois,
- Après 25 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 3 mois,
- Après 30 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 4 mois,
- Après 35 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 4,5 mois.

Les fractions d'année sont prises en compte.

Le salaire mensuel servant de base au calcul est, au plus avantageux, soit le salaire moyen brut des trois derniers mois qui précèdent le mois au cours duquel le contrat de travail a été rompu, soit le douzième de la rémunération totale brute des douze derniers mois.

Article 27 – Modalités de rapatriement des AD SG

En cas de sanction disciplinaire ou de démission, les frais de rapatriement de l'ADSG débarqué sont à la charge de l'intéressé.

En cas d'accident de travail, de maladie grave ou de décès, les frais de rapatriement sont pris en charge suivant les règles de la CPS (régime des Évacuations Sanitaires) rappelées ci-dessous :

- Le billet aller-retour du patient, celui de l'accompagnateur médical,
- Tous les frais médicaux liés à l'évacuation sanitaire (hospitalisation, soins externes, frais pharmaceutiques etc...),
- L'hébergement du patient et celui de l'accompagnateur familial pris en charge par la CPS dans les structures conventionnées ou dans un hébergement non conventionné dans la limite des tarifs forfaitaires,
- Les transferts entre l'aéroport, les centres de soins et les lieux d'hébergement,
- Une aide vestimentaire après évaluation sociale,
- Le rapatriement de la dépouille mortelle en cas de décès du patient ou les frais d'incinération.

**TITRE V-DISPOSITIONS FINALES**Article 28 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de la date de dépôt à l'inspection du travail et au greffe du Tribunal du Travail.

Article 29 – Extension

Les parties signataires sollicitent la direction du travail, l'extension du présent avenant conformément à l'article Lp. 2341-11 du code du travail.

Fait à Papeete le 17 décembre 2025.

En 11 exemplaires originaux.

M. Philippe WONG  Président de la Confédération des Armateurs de Polynésie française	M. Silvain KOHUMOETINI  Président du Syndicat des Gens de Mer	Mme Lucie TIFFENAT  Secrétaire Générale OTAHI
M. Philippe WONG  SA CPTM	M. Christian RATTINASSAMY  SNC AREMITI	Mme Vaihei MOARII  SARL APETAHI EXPRESS

	M. Damien GUTIERREZ SAUCEDO  SAS SOCIETE DE NAVIGATION POLYNESIENNE	Mme Vaihei MOARII  SNC AREMITI FERRY
M. Manfred FA SHIN CHONG  SAS VAEARA'I	M. Steve HAMBLIN  MEDEF	Mme Fifi TEROU  SNA TUHAA PAE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 25/25, Page 1/6

**ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION**  
**ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**  
**Avis officiels**

**Direction du travail - Avis d'extension n° 506 MFT/TRAV/BDS/LH/GS du 17 mars 2026 de l'avenant n° 1 à l'accord du 31 décembre 2024, conclu le 26 septembre 2025, relatif à la grille de classification des agents des services généraux (ADSG) dans les entreprises de navigation**

En application des dispositions des articles LP. 2341-5 et LP. 2341-12 du code du travail relatives à l'applicabilité des conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les travailleurs des compagnies maritimes polynésiennes, l'avenant n° 1 de l'accord du 31 décembre 2024 relatif à la grille de classification des Agents des services généraux (ADSG) signé le 26 septembre 2025 entre :

d'une part,  
- la confédération des armateurs de Polynésie française,  
- le syndicat des Gens de Mer,

et d'autre part,  
- la confédération Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 5 novembre 2025.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à la direction du travail, BP 308, 98713 Papeete.

*La directrice du travail,*  
Loetitia HIU

**Annexe - Avenant n° 1 à l'accord signé le 31 décembre 2024****AVENANT N°1 A L'ACCORD SIGNE LE 31 DÉCEMBRE 2024****ENTRE :**

-La Confédération des Armateurs de Polynésie Française, représentée par M. Philippe WONG,

-Le syndicat des Gens de Mer, représenté par M. Sylvain KOHUMOETINI,

-Le Syndicat OTAHI, représenté par Mme Lucie TIFFENAT,

**PREAMBULE**

La Confédération des armateurs de Polynésie française et le Syndicat des gens de mer ont conclu un avenant aux conventions collectives des entreprises de navigation des 15 juin 1959 (Officiers) et des 15 octobre 1959 (subalternes) le 31 décembre 2024, afin que soit prise en compte la situation spécifique des Agents Des Services Généraux (A.D.S.G.), notamment personnel hôtelier, travaillant au sein des compagnies maritimes polynésiennes.

A cette occasion, ont été défini une grille de classification des emplois (Cf. annexe n°1 de l'accord signé le 31 décembre 2024) ainsi qu'une grille des salaires minima conventionnels du personnel A.D.S.G pour les années 2025 à 2028 (Cf. annexe n°2 de l'accord signé le 31 décembre 2024).

Lors de la réunion du 8 août 2025, le service des affaires maritimes a relevé que la grille de classification des emplois ADSG prévue dans l'avenant aux conventions collectives déposée, différait des textes en vigueur notamment l'article R5511-2 du code des transports (Cf. décret n°2024-461 du 22 mai 2024).

Cette situation conduit à modifier la grille de classification des emplois repères des A.D.S.G. établie par l'accord du 31 décembre 2024 afin de la mettre en conformité avec les dispositions du code des transports.

Les partenaires sociaux se sont également accordés sur la définition de critères classants ainsi que sur leurs modalités d'application.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1-GRILLE SALARIALE ADSG**

Les parties s'engagent à réviser le montant des minimas catégoriels annexé à l'accord du 31 décembre 2024 avant la fin du mois de février 2029.

## **ARTICLE 2 - CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE AD SG**

### **Article 2-1 : Grille de classification**

La grille de classification des emplois des A.D.S.G figurant à l'annexe n° 1 de l'accord du 31 décembre 2024 est modifiée comme suit :

Sont exclus de la liste des AD SG les emplois suivants :

- Employés de carré
- Chefs de cuisine et cuisiniers équipage
- Médecins et infirmiers de bord

### **Article 2-2 : Système de classification**

Selon l'Observatoire des métiers et des qualifications, un métier représente « un noyau dur d'activités communes », exigeant des compétences très proches. Contrairement à l'emploi, le métier n'est pas immédiatement rattaché à une organisation interne spécifique ni à la structure d'un service ou d'une entreprise.

La classification professionnelle répertorie une liste de métiers avec pour certains d'entre eux quatre niveaux.

Le passage d'un niveau à l'autre ne pouvant être exclusivement déterminé en fonction de l'ancienneté, dans la mesure où une prime d'ancienneté étant déjà versée en application des dispositions du Code du travail, le passage d'un niveau à un autre sera déterminé en fonction des résultats du salarié. Ces résultats seront appréciés objectivement chaque année au moment de l'entretien annuel qui devra se tenir au plus tard dans le courant du mois de décembre. Le passage d'un niveau à l'autre nécessite donc de remplir tous les objectifs permettant de valider chacun des critères requis lors de l'entretien annuel.

Les critères requis sont issus de la méthode des critères classants. Cette méthode s'appuie sur l'analyse des fonctions à l'intérieur de l'entreprise, eu égard au contenu et caractéristiques professionnelles de chacun des emplois qui y existent. La classification ainsi opérée est indépendante de la personnalité du salarié et de toute appellation professionnelle. Ces modalités sont décrites dans l'article 2-3.

### **Article 2-3 : Définition des 4 critères classants :**

- a) **Contenu de l'activité, responsabilité dans l'organisation du travail** - Ce critère caractérise la nature et le degré de difficulté des travaux à exécuter, pour le poste considéré, et tient compte du mode d'organisation du travail dans l'entreprise.

Les 4 sous-critères qui seront analysés sont :

1. Positionnement par rapport aux autres dans l'exécution des travaux ;
2. Capacité à réaliser les travaux en fonction des difficultés ;
3. Coopération avec les autres salariés ;
4. Engagement au sein de l'équipe et/ou de l'entreprise.

- b) **Autonomie** - Ce critère caractérise le degré de liberté dont le salarié dispose dans la réalisation de son travail en tenant compte des consignes et directives reçues dans le cadre de l'organisation générale du travail et dans les limites préalablement fixées. L'étendue du champ d'autonomie dont dispose le titulaire est en rapport avec la fréquence des contrôles et interventions hiérarchiques auxquels il est soumis.

Les 4 sous-critères qui seront analysés sont :

1. Degré de liberté dont le salarié fait preuve dans la réalisation de son travail ;
2. Capacité à prendre des décisions dans l'intérêt du service ;
3. Communication vis-à-vis des autres membres de l'équipe et/ou de la hiérarchie ;
4. Pertinence des initiatives.

- c) **Technicité expertise** - Ce critère est lié au poste qu'occupe le salarié et aux outils, techniques et/ou aux capacités, dont il a besoin pour effectuer les tâches. Ce critère est étroitement lié à la spécificité de chaque entreprise.

Les 4 sous-critères qui seront analysés sont :

1. Utilisation des outils techniques mis à disposition ;
2. Capacité à proposer des améliorations techniques ;
3. Apports techniques validés ;
4. Communication et partage aux autres salariés.

- d) **Compétences acquises par expérience ou formation** - Ce critère tient compte du niveau, de l'ampleur et de la variété des connaissances utilisées, que celles-ci aient été acquises par la formation initiale, par la formation professionnelle continue ou par l'expérience.

Les 4 sous-critères qui seront analysés sont :

1. Connaissance de la discipline de base ;
2. Connaissances spécifiques ;
3. Méthode de raisonnement ;
4. Connaissance du fonctionnement des services, des règles, des procédures.

Ces 4 critères seront appréciés sans priorité ni hiérarchie.

#### **Article 2-4 : Avancement des salariés**

Chaque année, les entretiens annuels permettront de vérifier le positionnement du salarié dans la classification professionnelle.

Les avancements se feront selon les résultats obtenus au niveau de l'analyse des critères classants.

Le salarié devra obtenir chaque année, pour chacun des 4 critères, une note au moins égale à B +.

#### **ANNEXE N°3 : FICHE D'EVALUATION ANNUELLE**

**ARTICLE 3 - DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD**

Un exemplaire original de cet accord est remis à chacune des parties signataires.

Le présent accord sera déposé au greffe du Tribunal du Travail et à l'Inspection du travail en application de l'article Lp. 2321-5 du code du travail.

Les dispositions du présent accord prendront effet le jour suivant son dépôt au Secrétariat greffe du Tribunal du Travail de Papeete et de l'Inspection du Travail.

**ARTICLE 5 - EXTENSION DE L'ACCORD**

En application des dispositions des articles Lp. 2341-5 et suivants du Code du travail, la partie la plus diligente adressera au chef de service de l'Inspection du travail, une demande écrite en vue d'obtenir par arrêté pris en conseil des ministre, l'extension du présent avenant.

Fait à Papeete le 26 septembre 2025

En 14 exemplaires originaux.

M. Philippe WONG  Président de la Confédération des Armateurs de Polynésie française	M. Silvain KOHUMOETINI  Président du Syndicat des Gens de Mer	Mme Lucie TIFFENAT  Secrétaire Générale OTAHI
M. Philippe WONG  SA CPTM	M. Christian RATTINASSAMY  SNC AREMITI	Mme Vaihei MOARII  SARL APETAHI EXPRESS
Mme Heifara FAURA  SNGV 2 MOOREA	M. Damien GUTIERREZ SAUCEDO  SAS SOCIETE DE NAVIGATION POLYNESIENNE	Mme Vaihei MOARII  SNC AREMITI FERRY
SNA TUHAA PAE		
	M. Manfred FA SHIN CHONG  SAS VAEARA'I	Steeve HAMBLIN  Président du MEDEF





# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 63 du 19 mars 2026 :  
2ab3f4586da97fc6525920b3fb5ce53f63ce52041110cfa8c5a56cf9248fbe42
- Empreinte numérique du JOPF n° 62 du 18 mars 2026 :  
848ab4bf1a7de220bb1672b0a978b208b68c523f85882f42530519ebddf98cb3
- Empreinte numérique du JOPF n° 61 du 18 mars 2026 :  
d69472f0393210488e899a866a32efe4ea643545f913ddb072d9ee4dea65832b
- Empreinte numérique du JOPF n° 60 du 17 mars 2026 :  
9d61bde841dad6c9a99e0eefd37990e4d8bb289ef137c5bea8248eb5b45c5a36
- Empreinte numérique du JOPF n° 59 du 16 mars 2026 :  
b2e58dbccce433fbe50ef3ce1b4320cc72edf52c2438120b04f1eb6d28e00858

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER